

LA DISPERSION ET L'ÉVACUATION DE LA POPULATION CIVILE

Bases topographiques et démographiques

L'apparition récente des armes de destruction massive les plus terrifiantes n'a pas manqué de plonger dans une grande perplexité les services gouvernementaux chargés de la protection des populations civiles en temps de guerre : les mesures de sauvegarde prévues ont-elles encore un sens et une efficacité quelconques devant la menace de telles armes ?

Dans son article, qui fait suite en quelque sorte à ceux qu'il a publiés dans cette Revue sur des sujets connexes¹, l'auteur, M. Jean Fautrière — qui appartient précisément à un service de protection civile — se refuse à prendre pour point de départ l'hypothèse d'une forme de guerre qui conduirait bien vite à l'anéantissement réciproque de parties importantes des communautés nationales — sans qu'un avantage militaire certain soit assuré, en fin de compte, pour l'une ou l'autre partie. Il se refuse également à fonder ses considérations sur l'hypothèse d'attaques aériennes dirigées directement contre la population civile, en vue de la terroriser.

Une telle conception rencontre celle qui anime le Comité international de la Croix-Rouge dans ses efforts en vue d'établir ou de confirmer les règles essentielles qui doivent être observées dans la conduite de la guerre aérienne, pour la sauvegarde des personnes ne prenant point part aux hostilités. Aussi, la Revue a-t-elle le

¹ Voir Revue internationale de la Croix-Rouge, décembre 1953 et mars 1954.

sentiment que les pages publiées aujourd'hui sur la protection de la population par le moyen technique de la dispersion et celles qu'elle a consacrées dans son numéro de décembre dernier aux efforts du Comité international sur le plan juridique, loin de s'opposer, se complètent; car elles présentent deux activités qui visent au même but et, surtout, procèdent du même esprit. Est-il besoin d'ajouter que la Croix-Rouge, dans son action même, tend à la paix et que de semblables études ne signifient certes pas l'acceptation, par elle, de la guerre.

Sur deux points les considérations de M. Fautrière, dont il assume naturellement l'entière responsabilité, appellent de notre part quelques brèves remarques complémentaires. L'auteur parle d'objectifs militaires « qui paraissent justiciables d'une attaque atomique ». Il est vrai que l'on fait état, maintenant, d'armes atomiques dont la portée serait relativement restreinte. On doit se demander, toutefois, si l'emploi de ces armes n'entraînerait pas progressivement les belligérants à faire usage d'engins atomiques de plus en plus destructeurs et dangereux pour les populations, par leurs effets aussi bien indirects que directs. N'en arriverait-on pas ainsi rapidement à une situation où les mesures de sauvegarde envisagées par l'auteur de l'article seraient, elles aussi, vaines ou, du moins, nettement insuffisantes; c'est-à-dire, où la possibilité n'existerait plus du tout de distinguer entre combattants et non-combattants, ainsi que d'épargner les personnes civiles même éloignées des objectifs militaires — exigences que la Croix-Rouge se doit de proclamer sans cesse. On ne saurait, en effet, laisser passer, dans les pages qui suivent, la mention d'attaques atomiques sans y attacher aussitôt les interrogations capitales qu'elle soulève et qui n'ont, nulle part encore, reçu de réponses propres à calmer les appréhensions.

Dans une autre partie de son article, M. Fautrière évoque l'évacuation des « économiquement inutiles » ou des « inutiles ». Il va sans dire qu'il s'agit là d'appellations purement techniques; le contexte en fournit rapidement le sens. Il convient, cependant, précisément à propos de ces termes, de rappeler que si les individus risquent de plus en plus, en temps de conflit armé, d'être classés selon l'utilité qu'ils présentent pour l'effort de guerre, pour la

Croix-Rouge, pour le Comité international comme pour les Sociétés nationales, un tel critérium ne saurait entrer en ligne de compte dans leur activité secourable.

Cette dernière doit s'adresser aux personnes humaines comme telles, notamment à celles qui en ont le plus besoin, à celles qui souffrent, quelle que soit leur utilité au regard de la défense nationale. (N.d.I.R.).

* * *

Dans une étude d'ensemble publiée, en décembre 1953, par la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, nous nous étions efforcés de montrer que la protection par éloignement constituait, en cas de guerre, une méthode de sauvegarde essentielle — et éprouvée — pour la population civile.

La présente étude, plus technique, a pour objet de définir les bases sur lesquelles repose, en France, cette organisation complexe, c'est-à-dire, en définitive, de répondre aux questions suivantes :

- de quelles parties du territoire doit-on éloigner les populations ?
- qui doit-on éloigner, et où doit-on réinstaller ces populations ?

I — DE QUELLES PARTIES DU TERRITOIRE DOIT-ON ÉLOIGNER LES POPULATIONS ?

A — SECTEURS MENACÉS

A la base de tout notre système de protection civile et de sa forme particulière, la « protection par éloignement », se trouve la notion de « secteur menacé ». Qu'est-ce qu'un secteur menacé ? C'est une portion de territoire voisine d'un objectif possible de bombardement aérien et sur laquelle pèse par conséquent une menace.

Comment déterminer approximativement l'étendue d'un tel secteur ? Il faut d'abord s'efforcer d'apprécier la distance théorique en deçà de laquelle un nombre appréciable de bombes destinées à un objectif risque, en raison de l'inévitable dispersion, de frapper des populations qui ne sont pas spécialement visées. Il est permis en effet — du moins pour le moment — d'exclure l'hypothèse de bombardements terroristes systématiques, n'ayant d'autre objet que d'anéantir la population civile et de la frapper d'épouvante pour briser son moral ; s'il n'en était pas ainsi, toute précision sur les points de chute probables des bombes serait naturellement impossible ; on pourrait seulement estimer que l'ennemi attaquerait de préférence les agglomérations particulièrement importantes et denses.

1) Catégories de secteurs menacés

Pour rester dans le cadre que nous avons ainsi fixé à nos travaux, nous avons d'abord commencé, avec le concours de toutes les administrations intéressées (Défense Nationale, Travaux Publics et Transports, Industrie et Commerce, Urbanisme) à recenser et à classer les très nombreux points du territoire qui paraissent susceptibles d'attirer les attaques aériennes ennemies.

Selon l'importance des objectifs (militaires, industriels, etc...), les communes présumées menacées ont été rangées dans une des trois catégories ci-après :

Catégorie A — Cette catégorie comprend les secteurs contenant un ou plusieurs objectifs dont l'importance est telle qu'ils paraissent éventuellement justiciables d'une attaque atomique.

Catégorie B — Dans cette deuxième catégorie figurent les communes contenant des secteurs menacés que nous n'estimons pas justiciables de bombardements atomiques, mais seulement de bombardements ordinaires importants.

Catégorie C — Dans cette troisième catégorie, nous incluons les localités qui peuvent faire l'objet d'attaques aériennes, mais moins probables et moins sévères que dans le cas précédent.

A l'intérieur de chacune de ces catégories, une sous-distinction a été faite selon que le secteur considéré revêt un aspect urbain ou rural.

En effet, le volume de la population à protéger dans les secteurs urbains nécessitera la mise en œuvre de moyens importants, à étudier par conséquent en priorité ; l'éloignement de cette population, notamment, soulèvera des problèmes extrêmement complexes. Par contre, dans les agglomérations à caractère rural, la sauvegarde des habitants relèvera la plupart du temps d'une simple et rapide dispersion à courte distance en cas de danger.

Dans notre classement, nous avons appelé A', B', C', suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent, les secteurs ruraux. Pour obtenir une certaine uniformité dans cette distinction, nous avons arbitrairement fixé à 5000 le nombre d'habitants au-dessous duquel une localité est classée dans la catégorie « rurale ». Bien entendu, un groupe de localités rapprochées dont chacune a moins de 5000 âmes, mais qui constitue une zone homogène de population dense, est assimilé à un secteur urbain.

2) Etendue des secteurs menacés

En ce qui concerne les armes « classiques », l'observation des effets des bombardements effectués en France au cours de la dernière guerre et l'adoption d'une importante marge supplémentaire de sécurité ont permis de définir un périmètre qui devrait approximativement circonscrire la plupart des points de chute de bombes autour de l'objectif ou du groupement d'objectifs.

La profondeur des « secteurs menacés » varie suivant leur catégorie (B ou C). Certes, l'altitude du raid, les conditions atmosphériques, les erreurs possibles de visée, le désir plus ou moins affirmé de « toucher le but », la gêne apportée par la défense anti-aérienne, et surtout la diversité des procédés d'attaque, sont autant d'impondérables qui interdisent une prévision précise dans ce domaine.

Par ailleurs, la technique des bombardements peut encore évoluer, les moyens devenir plus puissants. Mais dans le même

temps la perfection des appareils de visée doit aller s'améliorant, permettant une plus grande précision. Ceci doit donc à peu près compenser cela.

En ce qui concerne l'arme atomique, les normes fixées sont fonction des renseignements, connus de tous, sur les effets de la « bombe de référence » (Hiroshima et Nagasaki). C'est ainsi que dans un ouvrage très documenté sur la question, le médecin-colonel Genaud s'exprime en ces termes : « ... au delà de 3 km. de l'épicentre de l'explosion, on trouve encore quelques incendies..., des blessés superficiellement atteints par des projections de matériaux et surtout par des éclats de verre... et encore quelques brûlés par l'éclair, mais pas d'irradiés ».

Ce distingué technicien estime donc qu'en prenant, à l'intérieur du périmètre déterminé un rayon de 3 km. à partir de l'objectif, « l'essentiel » des mesures de protection, notamment par le moyen d'évacuations, on serait assuré de sauvegarder assez efficacement les populations civiles contre les effets d'une bombe atomique de puissance moyenne.

Naturellement, ce chiffre de 3 km. constitue un strict minimum, essentiellement sujet à révision, et qui paraît même devoir être relevé sans plus attendre pour certaines grandes cités, susceptibles d'être attaquées, en raison de leur superficie, par des engins plus puissants. Ce relèvement devrait bien entendu être considérable pour les agglomérations apparemment justiciables de la bombe à hydrogène, dont l'esprit humain se refuse pourtant à admettre qu'elle sortira jamais du stade expérimental !

En procédant à de telles évaluations, il ne faut pourtant jamais sous-estimer l'efficacité d'abris, même sommaires, à partir d'une certaine distance de l'épicentre ; la méthode des « tranchées familiales », notamment, pourrait permettre, dans les banlieues, de limiter considérablement l'étendue des aires à évacuer massivement.

3) Délimitation des secteurs menacés

Pour en terminer avec la question des secteurs menacés, nous dirons un mot de la technique de leur délimitation.

Tout d'abord, les distances à prendre en considération pour en déterminer le périmètre doivent être calculées à partir des contours de l'objectif et non de son centre. En effet, il arrive fréquemment que les installations les plus sensibles, susceptibles par conséquent d'être plus particulièrement visées, se trouvent en bordure de l'objectif. C'est souvent le cas, notamment, des installations techniques des aérodromes, des réservoirs de carburants dans l'enceinte des ports, etc...

Si l'objectif a un aspect complexe, ces contours devront évidemment inclure toutes les installations, même secondaires ou dispersées ; ainsi, certaines installations ferroviaires importantes (triaux, dépôts, ateliers) constituent le plus souvent un même objectif, dont la destruction pourra être recherchée par le moyen d'un bombardement dit « en tapis » ; c'est aussi le cas des installations portuaires, avec leurs quais, leurs entrepôts, leur matériel de manutention, leurs accès ferroviaires, etc...

L'objectif ainsi déterminé par ses limites extérieures, il suffit de « projeter » approximativement ces limites aux distances qui ont été retenues pour obtenir le périmètre du secteur supposé menacé. Bien entendu, les contours de l'objectif ne devront pas être fidèlement reproduits par ceux du secteur menacé : ces derniers seront au contraire matérialisés par une ligne souple, circonscrivant une aire dangereuse dont on ne saurait trop répéter qu'elle n'a qu'une valeur indicative ; cette aire ne représente rien d'autre, en effet, qu'une « zone de danger », avec tout ce que cette notion comporte d'imprécision et d'arbitraire au moins relatifs.

Pour tenir compte de certaines configurations particulières, nous avons admis que la profondeur théorique pourrait être réduite de quelques centaines de mètres pour les secteurs B et C au cas où, l'objectif ayant un caractère « ponctuel » (surface très réduite, contours simples), il apparaîtra que sa destruction serait vraisemblablement recherchée par un bombardement précis et non par la méthode de l'« arrosage ».

Cette notion de secteur menacé est essentielle : elle constitue la base principale de tout notre système de protection par éloignement.

B — ZONES D'ÉVACUATION

A l'intérieur du secteur menacé, nous inscrivons des zones d'évacuation, c'est-à-dire des zones à l'intérieur desquelles seront prescrites ou encouragées des mesures d'évacuation. Le contour de ces zones devra être déterminé avec une précision et une rigueur plus grandes que celui du secteur menacé proprement dit, car elles constitueront l'« assiette » des mesures d'éloignement ; comme telles, elles devront permettre de faire rapidement et nettement la distinction entre les habitants susceptibles d'être évacués ou encouragés à partir par des prestations diverses, et ceux qui resteront sur place.

En raison de cet objet essentiellement pratique, les zones d'évacuation doivent s'appuyer sur des lignes naturelles ou des détails de structure urbaine — cours d'eau, rues, avenues, etc... — selon un tracé minutieux

Pour donner plus de souplesse au système, dans l'incertitude où nous sommes des formes exactes que revêtirait un conflit, nous avons prévu deux zones d'évacuation dans chaque secteur menacé :

a) Zone d'évacuation restreinte

La première zone — la plus rapprochée de l'objectif — appelée « zone d'évacuation restreinte », a une profondeur variable selon le classement du secteur menacé, c'est-à-dire selon l'importance de l'objectif.

Entre certaines limites indiquées par l'Administration centrale, la profondeur de chaque zone est laissée à l'appréciation des services préfectoraux, à qui il a été recommandé, toutefois, de s'inspirer des considérations ci-après.

D'une façon générale, il semble que la dispersion des projectiles aériens autour de l'objectif risque d'être d'autant plus grande que cet objectif est plus étendu.

Si l'objectif couvre une très faible surface, on peut adopter le chiffre minimum ; cependant, ce critère d'évaluation devra être corrigé par des considérations tenant à l'importance de la cible : s'il s'agit d'une installation vitale, malgré ses dimensions réduites, il sera prudent d'adopter un chiffre intermédiaire.

Inversement, si l'objectif couvre une grande superficie, si ses contours sont compliqués, il est recommandé d'adopter les chiffres maximum.

Dans tous les cas, on fera cependant en sorte de ne pas inclure dans la zone d'évacuation restreinte, si elle déborde l'agglomération proprement dite, des régions où l'habitat serait très dispersé (fermes, villas isolées, etc...) et par conséquent peu vulnérable.

b) Zone d'évacuation étendue

Les limites de la seconde zone d'évacuation correspondent en principe à celles du secteur menacé.

Toutefois, pour les raisons énoncées plus haut, le contour devra en être exactement précisé, en s'appuyant sur des détails topographiques ou urbains.

Là encore, on aura soin d'exclure les régions du secteur menacé où l'habitat est très dispersé.

Pour rendre moins arbitraires les limites ainsi fixées aux deux zones d'évacuation, il importera de choisir autant que possible, à défaut d'obstacles naturels (cours d'eau, etc...), des voies larges et, mieux encore, des promenades, des parcs, des terrains vagues, même si l'on doit pour ce faire s'écarter en certains points de la profondeur théorique.

Au prix de dérogations semblables, l'on pourra également s'efforcer, lorsque les conditions s'y prêteront, de faire coïncider les limites des zones d'évacuation avec celles de circonscriptions administratives.

II — QUI DOIT-ON ÉLOIGNER ET OÙ INSTALLER CES POPULATIONS ?

Les opérations d'éloignement sont de trois types :

- la dispersion temporaire à courte distance,
- la dispersion permanente à moyenne distance,
- l'évacuation à longue distance.

A ces trois sortes de mouvements correspondent trois zones d'accueil :

- la zone de dispersion rapprochée,
- la zone de dispersion éloignée,
- le (ou les) département « de correspondance ».

A — ZONES D'ACCUEIL ET CATEGORIES DE POPULATIONS
BÉNÉFICIAIRES

1) *Zone de dispersion rapprochée* : La zone de dispersion rapprochée est constituée, en principe, par le secteur de 15 à 20 km. de profondeur qui entoure l'aire menacée.

Il a été décidé, pour tenir compte d'erreurs toujours possibles de la part de l'assaillant, et d'une façon générale de la nécessité d'être très prudents, qu'à partir des limites extérieures des secteurs menacés, la densité de l'accueil devra varier progressivement de telle sorte que les localités au contact de ces limites ne subissent qu'une très faible augmentation de leur population ; cette progressivité sera très étalée au voisinage des secteurs A, un peu moins au voisinage des secteurs B, moins encore au voisinage des secteurs C.

Cette précaution supplémentaire pourra d'ailleurs subir quelques atténuations lorsque les localités, extérieures aux secteurs menacés, auxquelles elle s'appliquerait théoriquement, seront séparées dudit secteur par des hauteurs assez notables et situées sur le versant de ces hauteurs opposé à la ville, ou non loin de la base de ce versant.

La zone de dispersion rapprochée ainsi définie est destinée essentiellement à recueillir ceux des habitants des secteurs menacés qui, économiquement « indispensables » ou « utiles », devraient continuer en cas de guerre à exercer leur activité dans l'aire dangereuse. Il est souhaitable que ces personnes puissent au moins dormir à une distance suffisante des objectifs pour ne pas courir de risques inutiles.

La caractéristique dominante de cette zone est donc d'être une espèce de « zone dortoir » pour ceux qui sont professionnellement astreints à demeurer dans le secteur dangereux et

pour certains de leurs proches plus ou moins tenus de rester auprès d'eux (la mère, par exemple, si, outre le chef de famille, il existe plusieurs enfants âgés et travaillant). Son étendue sera évidemment variable selon le nombre de personnes à reloger, les capacités d'hébergement, la commodité des moyens de transport, etc... Il est clair, toutefois, que sa fonction de « dortoir » commande qu'elle soit aussi rapprochée que possible du secteur menacé, sinon l'acheminement quotidien de ceux des repliés travaillant « en ville » poserait des problèmes de transport insolubles.

Notons en dernier lieu que l'utilisation des locaux à l'intérieur de cette zone devra tenir compte du caractère de l'hébergement : il ne s'agit pas ici de permettre aux évacués de vivre très confortablement, mais de leur procurer une résidence « à l'abri », proche de leur lieu de travail ; le resserrement devra donc être très accentué si cela est nécessaire, au moins pour l'élément masculin — qui pourra même être groupé en dortoirs.

2) *Zone de dispersion éloignée* : La zone de dispersion éloignée est essentiellement destinée à l'hébergement des « économiquement inutiles » éloignés en permanence. Pour réduire au maximum l'ampleur des mouvements (ce qui est toujours souhaitable même s'agissant d'éloignement de longue durée), nous avons adopté, à titre indicatif, le chiffre de 60 kilomètres. En somme, la dispersion permanente recouvrira, dans la plupart des cas, tout le département, et sera prolongée au besoin par des mouvements complémentaires restreints sur les régions contiguës des départements limitrophes qui pourraient offrir quelques possibilités d'appoint.

On ne saurait trop insister sur le fait que dans ce cas, l'hébergement perd le caractère temporaire qu'il revêt en principe dans la zone rapprochée (sauf pour les quelques personnes qui, dans cette dernière zone, suivront le chef de famille sans travailler elles-mêmes « en ville »). Les évacués devront y vivre en permanence dans les conditions les plus voisines de celles de leur résidence habituelle ; la vie familiale devra être reconstituée chaque fois que cela sera possible. Ici, l'hébergement collectif, auquel il sera fait largement appel dans la zone rapprochée, cèdera complètement la place au logement « chez l'habitant ».

3) *Départements dits « de correspondance »* : Lorsque ces mesures de dispersion rapprochée ou éloignée s'avèrent insuffisantes pour mettre à l'abri la population de certains grands centres, nous sommes contraints de recourir à l'évacuation à longue distance, sur des départements dits « de correspondance ».

Ce mode de protection par éloignement vise les mêmes catégories que celles qui sont justiciables de la dispersion permanente. Il suppose l'épuisement total des possibilités d'accueil du département d'origine, d'où l'obligation d'effectuer des transferts à longue distance sur des régions essentiellement rurales présentant un surplus de possibilités d'hébergement, après satisfaction des besoins locaux de la dispersion.

En raison des « déracinements » qu'elles provoquent, il est naturellement souhaitable que ces évacuations soient aussi limitées que possible ; mais elles demeurent inévitables pour les grandes villes, dont les environs seront rapidement saturés par l'éloignement à courte ou moyenne distance.

C'est donc essentiellement pour assurer la dispersion des habitants des grands centres urbains qu'il sera nécessaire de recourir, au moins partiellement, à l'évacuation à longue distance.

Dans toute la mesure du possible, nous avons désigné pour l'accueil de ces populations les départements les plus proches des lieux de départ.

* * *

Il est bien évident que la préparation des mesures d'accueil de tous ordres suppose d'abord une évaluation aussi exacte que possible des ressources de chaque localité appelée à recevoir des évacués.

Pour cette tâche, et pour toutes les missions connexes (centres de rassemblement, itinéraires, transports, etc...), nous avons mis en place un appareil administratif « léger » qui aidera les pouvoirs publics dans leur mission : les « délégués à la protection par éloignement » (par abréviation « délégués P.P.E. »). Ces agents sont des bénévoles auxquels seront seulement remboursés, dans la limite des crédits disponibles, leurs frais de déplacement et de correspondance.

A l'inverse, dans les secteurs menacés, ces agents prépareront le départ des populations à éloigner.

En cas de mise en œuvre des mesures d'éloignement, c'est naturellement autour des « délégués P.P.E. », secondés par du personnel municipal, des agents de la Croix-Rouge française (aides d'urgence), etc..., que s'articulera l'organisation des départs et de l'accueil.

Cette organisation est constituée essentiellement par les délégués cantonaux, auxquels se superpose un délégué d'arrondissement qui coordonne leur activité ; enfin, dans certaines localités urbaines importantes, nous avons prévu un « délégué urbain ».

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les bases de la protection par éloignement. Il reste à en décrire sommairement le « mécanisme », qui, d'ailleurs, découle du système que nous venons d'exposer.

B — MÉCANISME DE LA DISPERSION ET DE L'ÉVACUATION

Nous avons donc prévu deux types de mouvements nettement caractérisés : l'éloignement temporaire, qui s'applique aux catégories de personnes utiles à la vie de la cité en temps de guerre ; l'éloignement permanent, qui s'applique à ceux que nous appelons les « inutiles » (l'évacuation à longue distance n'étant, en somme, qu'un aspect particulier et complémentaire de la dispersion permanente).

En cas de mise en œuvre de nos plans, notre préoccupation première serait d'encourager les départs avant de recourir à des mesures de contrainte qui, d'ailleurs, en l'état actuel de la législation, ne pourraient être qu'indirectes : fermeture de certains établissements, retrait des cartes d'alimentation, etc... Nous inviterions également, tout d'abord, les gens qui ont un refuge personnel dans un lieu non menacé à s'y rendre.

Les économiquement inutiles justifiant d'un tel refuge bénéficieraient de bons d'essence ou de bons de transport par chemin de fer ou autocars ; il leur serait donné une « carte d'évacué » qui leur permettrait de prétendre à une indemnité

LA DISPERSION ET L'ÉVACUATION...

de déménagement et postérieurement, pour les nécessiteux, à des allocations mensuelles d'assistance.

Les personnes de la même catégorie ne justifiant pas d'une telle possibilité seraient informées que des lieux d'hébergement leur sont offerts et invitées à se présenter à la Mairie pour recevoir toutes indications utiles à ce sujet ; si elles acceptent de partir, elles bénéficieront des mêmes avantages que ci-dessus.

Ainsi serait déclenché un mouvement spontané de départs dont l'exécution ne nécessiterait qu'un personnel d'encadrement assez léger. Il faudrait néanmoins, bien entendu, constituer des équipes de personnel social complémentaire pour assister les autorités administratives et les « délégués P.P.E. » dans l'accomplissement de leurs tâches ; à cet effet, il serait fait appel de préférence aux « aides d'urgence » de la Croix-Rouge, ainsi qu'à quelques infirmières et secouristes désignés avec le concours des services de la Santé publique et dirigés si possible par un membre du corps médical.

Ce n'est qu'en cas de danger grave, imminent, caractérisé, que des mouvements obligatoires pourraient être prescrits, tant vis-à-vis des « inutiles » qui ne seraient pas partis de leur propre gré dans la phase initiale des opérations, que vis-à-vis des utiles, qui seraient invités à se transporter, en dehors des heures de travail, dans la « zone dortoir ». Le système d'assistance évoqué plus haut jouerait a fortiori dans ce cas, c'est bien évident. Il pourrait même être renforcé, dans les lieux de refuge, par des prestations en nature (ustensiles de ménage, literie, etc...).

Nous n'évoquerons que d'un mot le problème des transports, en insistant sur le fait que de la bonne exécution, dans une période critique, d'un plan de mouvements soigneusement conçu, dépendra le succès des opérations. Notons à ce sujet que le transfert et l'installation dans les lieux de refuge des dispersés permanents et des évacués pourra demander certains délais ; aussi conviendra-t-il, pour soustraire rapidement au danger les personnes en cause, de prévoir éventuellement autour du secteur menacé une sorte de « zone relai », où les gens séjourneraient provisoirement dans des locaux collectifs aménagés (écoles, etc...) en attendant de pouvoir gagner leur résidence de repli définitive.

Il va sans dire que nous ferons procéder dans toute la mesure du possible à un renforcement momentané de l'appareil administratif des Mairies des communes de départ ou d'accueil, qui auront à faire face à des tâches considérablement accrues. L'organisation des départs, en particulier (distribution de cartes d'évacués, variables suivant les catégories intéressées ; paiement d'indemnités ; distribution de bons de transport ou organisation de convois) nécessitera un important personnel complémentaire, que ne pourraient suppléer entièrement les « délégués P.P.E. » et les agents bénévoles groupés autour d'eux. Cette question des déplacements ne restera relativement simple qu'en ce qui concerne la « zone dortoir », que les travailleurs auront intérêt à rejoindre par leurs propres moyens (bicyclettes, motos, scooters, etc...).

* * *

Nous n'avons pas espéré, dans cet aperçu, décrire par le menu tout ce que serait ou devrait être l'éloignement d'un grand nombre de Français, arrachés à leur foyer et transplantés quelquefois très loin, au milieu des déchirements et des souffrances inhérents à tout exode, même organisé.

Nous n'avons pas non plus la vanité de croire que tous ces mouvements se dérouleraient avec rigueur, selon un scénario minutieusement arrêté à l'avance ; aussi bien, notre seule ambition est-elle que l'on n'ait jamais l'occasion d'éprouver ces plans quand bien même, au terme de nos travaux, ils nous paraîtraient entièrement réalisables en pratique. Car nous savons bien que pour constituer une réelle garantie de sécurité, il leur faudrait « prévoir l'imprévisible ». Or, si nous comptons déjouer en partie cet imprévisible par la mise au point d'une organisation aussi souple et décentralisée que possible, nous n'ignorons pas que toutes les habiletés ne sauraient faire échec entièrement au Destin, surtout lorsque ce dernier apparaît sous les traits redoutables que, pour son malheur, notre humanité lui a façonnés de ses propres mains.

JEAN FAUTRIÈRE

Chef de service au Service national français de la protection civile
(Ministère de l'Intérieur)